



COMMUNE DE CUTRY

ARRETE MUNICIPAL N° 15/2024

Réglementant le démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de CUTRY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212.1 et suivant ;

Vu le Code de la consommation, et notamment L.121-1 à L.121-7 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de CUTRY ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées ;

Acte rendu exécutoire
compte tenu de sa publication

le : 26/06/2024

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de démarchage

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 2 : Quêtes au domicile et vente de calendriers

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites sur le territoire de la commune de CUTRY, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête.

Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie au moins 15 jours avant le début de leur démarchage.

Le fait de déclarer une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se prévaloir d'une accréditation de la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

Monsieur Jean HUARD Maire, le Lieutenant Sébastien PETITPAS de la Brigade de Gendarmerie de LEXY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à CUTRY le 26 juin 2024

Le Maire,

Jean HUARD

